

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 87 — 2078

16 APRIL 1986. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Executieve van 19 januari 1983 tot vaststelling van de regelen inzake omslag van het deel van het Gemeentefonds dat aan de gemeenten van het Vlaamse Gewest toevalt

De Vlaamse Executieve,

Gelet op de wet van 5 januari 1976 betreffende de budgettaire voorstellen 1975-1976, inzonderheid op de artikelen 75 en 78;

Gelet op de organieke wet van 8 juli 1976 betreffende de openbare centra voor maatschappelijk welzijn, inzonderheid op artikel 105;

Gelet op het Koninklijk Besluit van 16 december 1976 tot instelling van een Gemeentefonds, inzonderheid op artikel 1;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, VIII, 2°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 19 januari 1983 tot vaststelling van de regelen inzake omslag van het deel van het Gemeentefonds dat aan de gemeenten van het Vlaamse Gewest toevalt;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, eerste paragraaf zoals het gewijzigd werd door artikel 18 van de gewone wet van 8 augustus 1980, tot hervorming der instellingen;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat onverwijld omslagregelen dienen vastgesteld te worden om aan de gemeenten van het Vlaamse Gewest voorschotten te verstrekken op de aandelen van het Gemeentefonds voor 1986;

Op de voordracht van de Gemeenschapsminister van Binnenlandse Aangelegenheden;

Na beraadslaging,

Besluit :

Enig artikel. Artikel 14 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 19 januari 1983 tot vaststelling van de regelen inzake omslag van het deel van het Gemeentefonds dat aan de gemeenten van het Vlaamse Gewest toevalt, gewijzigd bij besluiten van de Vlaamse Executieve van 19 december 1984, 17 april 1985, 20 november 1985, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Artikel 14. De bepalingen van dit besluit hebben verder uitwerking in 1985 en voor de eerste drie kwartalen van 1986. »

Brussel, 16 april 1986.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ruimtelijke Ordening,

J. PEDE

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 87 — 2078

16 AVRIL 1986. — Arrêté de l'Exécutif flamand modifiant l'arrêté de l'Exécutif flamand du 19 janvier 1983 fixant les règles de répartition de la part du Fonds des Communes revenant aux communes de la Région flamande

L'Exécutif flamand,

Vu la loi du 5 janvier 1976 relative aux propositions budgétaires 1975-1976 notamment les articles 75 et 78;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux Centres publics d'aide sociale notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1976 instituant un Fonds des Communes, notamment l'article 1er;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles notamment l'article 6, § 1er, VIII, 2°;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 19 janvier 1983 fixant les règles de répartition de la part du Fonds des Communes revenant aux communes de la Région flamande;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence;

Considérant que des règles de répartition doivent être établies d'urgence afin de pouvoir consentir aux communes de la Région flamande des avances sur les parts du Fonds des Communes pour 1986;

Sur la proposition du Ministre communautaire des Affaires intérieures,
Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article unique. L'article 14 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 19 janvier 1983 fixant les règles de répartition de la part du Fonds des Communes revenant aux communes de la Région flamande, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 19 décembre 1984, 17 avril 1985 et 20 novembre 1985, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 14. Les dispositions du présent arrêté produisent leurs effets au cours de 1985 et pendant les trois premiers trimestres de 1986. »

Bruxelles, le 16 avril 1986.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire,

J. PEDE

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

F. 87 — 2079

24 SEPTEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les modalités d'octroi d'avances remboursables à la Société régionale wallonne du Logement à charge du budget de la Région wallonne

L'Exécutif régional wallon,

Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la S.R.W.L., notamment l'article 33;

Vu le décret du 23 décembre 1986 contenant le budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1987;

Vu le décret du 9 juillet 1987 contenant le premier feuillet d'ajustement des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances;

Vu l'urgence;

Considérant que la Société régionale wallonne du Logement et les sociétés agréées doivent être mises sans délai, en mesure d'assurer leur objet par la disposition des crédits inscrits en leur faveur au budget régional;

Considérant que tout retard dans la libération de ces crédits entraînerait un report de la mise en location de logements sociaux et le non-paiement de certains entrepreneurs;

Sur la proposition du Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle,

Arrête :

Article 1er. Dans la limite des crédits inscrits au budget de la Région wallonne pour l'année 1987, le Ministre qui a le logement dans ses attributions, peut octroyer à la Société régionale wallonne du Logement les avances remboursables destinées à l'acquisition, à la construction, à la réhabilitation ou au parachèvement de logements, de locaux d'équipements collectifs et d'immeubles administratifs.

Art. 2. Dans le respect des programmes annuels approuvés par l'Exécutif, l'avance accordée couvre les honoraires des architectes et ingénieurs, l'acquisition du terrain, la construction, la réhabilitation ou le parachèvement des bâtiments et tous les frais généralement quelconques s'y rapportant.

Art. 3. L'arrêté d'octroi précise les modalités de liquidation par tranches de l'avance; le solde sera liquidé sur base d'une déclaration de créance appuyée des états d'avancement des travaux.

Art. 4. La S.R.W.L. rembourse en soixante-six annuités constantes, calculées aux taux d'intérêt de 2,5 p.c. les sommes accordées à charge du budget de la Région wallonne. Ce remboursement prend cours le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle du paiement de chaque avance.

Toutefois, tant que la S.R.W.L. ne sera pas opérationnelle, le Ministre qui a le Logement dans ses attributions peut surseoir aux opérations de remboursement visées par le présent article.

Art. 5. A partir du paiement de chaque tranche et jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, la Société régionale wallonne du Logement est redevable à la Région wallonne d'un intérêt de 2,5 p.c. l'an, calculé sur le montant liquidé et payable le 31 décembre de chacune de ces deux années.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 septembre 1987.

Art. 7. Le Ministre qui a le Logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 septembre 1987.

Le Ministre Président de la Région wallonne,

M. WATHELET

Le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et la Tutelle,

A. DALEM